

698. — 12 AOÛT 1842. — *Loi sur le renouvellement des inscriptions hypothécaires.* (Bull. offic., n. LXXIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Les inscriptions hypothécaires existantes, prises avant le 1^{er} juillet 1854, cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 1844, si elles n'ont pas été renouvelées avant cette époque.

Art. 2. Les inscriptions prises pendant les six derniers mois de 1854, et postérieurement jusqu'au jour où la présente loi sera obligatoire, devront, pour conserver leurs effets, être renou-

velées dans les dix années depuis et compris le jour de leur date.

Art. 3. La loi du 22 décembre 1828 (*Journal officiel*, n^o 84) est abrogée. Il sera statué ultérieurement sur le mode de renouvellement des inscriptions d'hypothèque et privilège.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. Van Volxem fils).

699. — 17 MAI 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Braud (Eugène), sous-lieutenant au 1^{er} régiment de ligne, né à Romagne (France), le 7 mai*

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice (M. Ernst), le 6 février 1838. — *Monit.* des 7 et 10. — Rapport par M. de Behr, le 14 mars 1842. — *Monit.* des 15 et 19. — Amendements déposés par M. le ministre de la justice le 18 mai. — *Monit.* du 19. — Adoption sans discussion le 23 juillet, à l'unanimité des 60 membres présents. — *Monit.* du 29.

Rapport au sénat par M. Deridder, le 4 août 1842. — *Monit.* du 5. — Discussion et adoption le 5 août, par 17 voix contre 8. — *Monit.* du 6.

(2) « Notre régime hypothécaire est susceptible de grands perfectionnements : il n'a pas réalisé toutes les garanties que semblaient promettre un système compliqué et des formes nombreuses et gênantes. Nous savons qu'il est souvent difficile de concilier l'intérêt privé qu'exige l'intérêt général ; mais on ne peut nier que des droits légitimes n'aient été quelquefois oubliés, ou même sacrifiés à de vaines considérations de bien public. Ainsi quand il s'est agi au conseil d'État de fixer la durée des inscriptions hypothécaires, on a mis en avant la difficulté de faire des recherches dans les registres à des époques plus ou moins reculées, et l'on a décrété le principe du renouvellement décennal sans considérer ce qu'il avait d'onéreux pour le créancier, qu'on exposait à perdre la garantie de son capital. Certes, si nous n'avions d'autre motif pour justifier une telle mesure, nous devrions la repousser comme exorbitante et dangereuse ; mais l'expérience a fait sentir la nécessité du renouvellement, comme un moyen de purger la propriété foncière de charges qui l'accablent et ne sont qu'apparences.

La péremption établie par l'art. 2154 du Code civil, avait pour résultat de faire disparaître les inscriptions dont les titres sont éteints ou soldés : sous le régime actuel, au contraire, les inscriptions se perpétuent et se sont accumulées au point qu'une partie importante du sol est pour ainsi dire immobile et hors du commerce. On dira sans doute que la loi a tracé le mode à suivre pour faire rayer les inscriptions sans cause, et que les débiteurs n'ont qu'à s'y conformer ; mais nous ferons remarquer que les changements survenus

dans un laps de temps assez considérable parmi ceux qui avaient requis les inscriptions, nécessiteraient tant de formalités pour parvenir à une radiation formelle, qu'elle serait souvent une cause de ruine pour les détenteurs des biens grevés. On objectera aussi que les débiteurs pouvaient, en se libérant, se faire donner mainlevée des inscriptions à leur charge, et qu'ils ne sauraient dès lors se plaindre des suites de leur négligence. Sans vouloir méconnaître ce qu'il y a de fondé dans cette objection, nous dirons qu'elle est sans portée en plusieurs circonstances. Ainsi, les affaires se traitent souvent par procuration sous seing privé : on paye entre les mains d'un fondé de pouvoirs, et avant que le commettant soit en mesure de passer l'acte de mainlevée, il vient à mourir ou à perdre son état. Souvent aussi des inscriptions qui ont été prises d'office par les conservateurs, sont ignorées ou perdues de vue par les acquéreurs. Enfin, les biens hypothéqués ne sont pas toujours entre les mains du débiteur personnel, soit qu'ils aient été aliénés par ce dernier, ou qu'il l'hypothèque ait été consentie par un tiers. Dans tous ces cas et d'autres qu'il serait superflu de signaler ici, il arrive fréquemment que la radiation est difficile à obtenir, quelquefois même impossible, et presque toujours fort dispendieuse pour les parties intéressées. Aussi, grand nombre de propriétaires ne peuvent plus disposer de leurs héritages, quoique en réalité ils ne doivent rien, et sont privés des ressources les plus indispensables à leurs affaires. Dans les localités où il a été exécuté de grands travaux d'utilité publique, beaucoup d'habitants n'ont pu être payés des indemnités qui leur sont dues, et devront probablement en faire l'abandon, parce qu'elles suffiraient à peine aux frais nécessaires pour affranchir leurs biens de charges éteintes depuis longtemps. Un pareil état de choses ne saurait se prolonger sans entraver le droit de propriété et la marche des affaires au grand détriment du pays. Votre commission a donc, sans hésiter, adhéré au principe du projet de loi. » — Rapport de la section centrale. — *Monit.* du 19 mars 1842.